

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 297

présenté par
MM. de Courson et Vigier

à l'amendement n° 76 rectifié de M. Le Fur

APRÈS L'ARTICLE 10

Après les mots :

« en application de l'article 75, »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet amendement :

« n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de plafonner les recettes provenant des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles.